

Gouvernement du Québec

Décret 503-97, 16 avril 1997

CONCERNANT la nomination de quatre représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage (Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1))

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) prévoit la constitution d'un Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de la loi prévoit que le comité conjoint est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage sont les personnes occupant les fonctions de sous-ministre adjoint aux Opérations régionales, de coordonnateur des activités en milieu amérindien et inuit, de directeur régional du Nouveau-Québec, de directeur de la faune terrestre, selon les dispositions du décret 1207-86 du 6 août 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu que la représentation actuelle soit révisée pour tenir compte des changements administratifs survenus au ministère de l'Environnement et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les quatre représentants du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage soient les personnes occupant les fonctions suivantes au ministère de l'Environnement et de la Faune:

- le Sous-ministre adjoint aux Opérations;
- le Directeur de la faune et des habitats;
- le Directeur régional du Nord-du-Québec;
- le Chef de service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune de la région du Nord-du-Québec;

QUE le décret 1207-86 du 6 août 1986 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27636

Gouvernement du Québec

Décret 504-97, 16 avril 1997

CONCERNANT l'adoption d'un programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales situées dans des régions affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a notamment, pour fonctions et pouvoirs d'élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'aide en vue de contribuer au développement de l'industrie, du commerce, de la science et de la technologie au Québec et d'y promouvoir l'exportation des produits et services québécois;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de cet article 7.1, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE le 19 et 20 juillet 1996 des pluies diluviennes sont survenues dans diverses régions du Québec leur causant des dommages importants;

ATTENDU QUE ce sinistre a causé aux biens essentiels de plusieurs entreprises des dommages susceptibles de les placer dans une situation financière précaire, les rendant incapables de poursuivre leurs activités et d'assurer le maintien d'emplois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à ces entreprises situées dans les régions du Saguenay-Lac-St-Jean, de la Côte-Nord, de Charlevoix, de la Haute Mauricie, à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, à cette fin, un programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme au ministre d'État, de l'Économie et des Finances et à la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État, de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE soit adopté le programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales relatif aux dommages causés à des entreprises lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans diverses régions du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1, jointe au présent décret;

QUE la gestion de ce programme soit confiée au ministre d'État de l'Économie et des Finances et à la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME DE RECONSTRUCTION ÉCONOMIQUE TEMPORAIRE (PRÉT)

VOLET VI PROGRAMME DE RELANCE D'ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES ET COMMERCIALES

1. OBJECTIF DU PROGRAMME

Le présent programme a pour objet de soutenir financièrement les entreprises manufacturières et commerciales admissibles situées dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord, de Charlevoix, de la Haute-Mauricie affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 afin de:

1.1 Relancer leurs activités;

1.2 Maintenir les emplois à un niveau analogue à celui antérieur aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996.

2. ENTREPRISES ADMISSIBLES

Les entreprises admissibles sont celles qui rencontrent les conditions suivantes:

2.1 Elles sont situées dans la région sinistrée du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord, de Charlevoix ou de la Haute-Mauricie;

2.2 Elles ont subi des dommages matériels à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

2.3 Elles sont commerciales ou manufacturières;

2.4 Elles sont inscrites au registre du ministère de la Sécurité publique ou tout autre registre accepté par les deux coprésidents de l'Entente Canada-Québec;

2.5 Elles ne sont pas des institutions financières, des entreprises d'utilité publique, des entreprises ou organismes publics et parapublics ou des grandes entreprises et leur(s) filiale(s).

3. CONDITIONS

3.1 Une entreprise admissible doit remplir un formulaire de demande d'aide prévu à cet effet et présenter un plan de relance de ses activités auquel sont annexés les documents exigés au formulaire;

3.2 Le plan de relance comporte une description des dommages, la nature des travaux de remise en état, réalisés ou à venir, et leurs coûts déjà remboursés, factures et pièces justificatives à l'appui, ou une estimation des coûts à venir de même que l'échéance des travaux. Le plan de relance informe aussi, avec preuve à l'appui, des emplois maintenus au niveau antérieur au sinistre ou informe des intentions d'embauche;

3.3 Le plan de relance de l'entreprise doit démontrer:

3.3.1 Que toute situation financière précaire, le cas échéant, est directement attribuable aux pluies des 19 et 20 juillet 1996 et non à des difficultés financières persistantes connues par l'entreprise antérieurement à ces dates;

3.3.2 Des chances de viabilité à court et moyen terme;

3.3.3 Une capacité d'aller chercher un financement complémentaire auprès des institutions financières, privées ou publiques, s'il y a lieu;

3.3.4 Un impact sur le maintien ou la création d'emplois.

4. CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les biens essentiels ont été détruits ou ont subi des dommages.

4.1 Perte totale

4.1.1 Pour les fins d'application de ce programme, un bien immeuble essentiel jugé inutilisable de façon permanente ou dont la valeur des dommages est supérieure à l'évaluation municipale uniformisée du bâtiment est considéré comme perte totale;

4.1.2 Advenant l'aliénation complète ou partielle par l'entreprise d'un bien immeuble essentiel faisant l'objet d'une aide financière, tout produit découlant de cette aliénation est déduit de l'aide financière.

Biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels d'une entreprise

4.1.3 Dans le cas où l'ensemble des biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels a été déclaré perte totale, la valeur de l'aide financière est calculée comme suit:

cent pour cent (100 %) de la valeur des autres biens essentiels aux opérations, soit les équipements et l'inventaire, établie par une preuve de leur valeur de remplacement, de capacité, de qualité et de quantité équivalentes, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, respectivement pour les équipements et l'inventaire, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant respectivement 25 000 \$.

Biens immeubles essentiels

Impossibilité de reconstruire sur le terrain

4.1.4 Dans le cas où les biens immeubles essentiels de l'entreprise sont déclarés perte totale, la valeur de l'aide financière est calculée comme suit:

cent pour cent (100 %) de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiments et terrain) des bâtiments détruits, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion de l'évaluation excédant 100 000 \$ le cas échéant;

4.1.5 Lorsqu'il y a impossibilité de reconstruire sur le terrain, l'entreprise s'engage, en contrepartie de l'aide financière reçue, à céder son terrain et les biens résiduels à la municipalité.

Possibilité de reconstruire sur le terrain

4.1.6 S'il y a possibilité de reconstruire sur le terrain, l'aide financière pour la perte de l'immeuble est calculée selon les modalités apparaissant à 4.1.4 et 4.1.5, mais l'évaluation municipale uniformisée du terrain n'est pas considérée dans le calcul de l'aide;

4.1.7 De plus, une aide financière additionnelle peut être accordée à l'entreprise pour la démolition de ses biens immeubles essentiels déclarés perte totale et pour le coût net de disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par l'entreprise, jusqu'à concurrence de 4 000 \$;

4.1.8 Si l'entreprise choisit d'utiliser l'aide financière consentie pour réparer ses biens immeubles essentiels, elle comprend et accepte qu'elle devra assumer tous les coûts qui excèdent l'aide financière accordée.

4.2 Perte partielle

Biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels d'une entreprise

4.2.1 Dans le cas où l'ensemble des biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels n'est pas considéré perte totale, la valeur de l'aide financière est calculée comme suit:

cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages aux autres biens essentiels aux opérations, soit les équipements et l'inventaire, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ respectivement pour les équipements et l'inventaire, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant respectivement 25 000 \$ le cas échéant. L'aide financière versée à ce chapitre ne peut toutefois dépasser la valeur de ces biens essentiels endommagés telle qu'établie à l'article 4.1.3.

Biens immeubles essentiels

4.2.2 Dans le cas où les biens immeubles de l'entreprise ont subi des dommages sans toutefois être déclarés perte totale, l'aide financière est calculée comme suit:

cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages aux bâtiments jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des dommages excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière versée à ce chapitre ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (des bâtiments seulement).

Travaux de stabilisation

4.2.3 Une aide financière peut être octroyée pour la réalisation de travaux de stabilisation du terrain pour assurer la sécurité des biens immeubles essentiels d'une entreprise;

4.2.4 L'aide financière octroyée pour la stabilisation du terrain est égale à cent pour cent (100 %) du coût des travaux, jusqu'à concurrence de la différence entre le montant prévu dans le cas où les biens immeubles essentiels seraient déclarés perte totale sans possibilité de reconstruire sur le terrain, et l'aide financière accordée pour les dommages aux bâtiments.

4.3 Les coûts usuels d'entretien ne sont pas admissibles.

4.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme:

4.4.1 Les dommages à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est offerte et généralement souscrite sur le marché;

4.4.2 Les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;

4.5 Le droit à cette aide financière, qu'elle soit accordée à une personne physique ou à une personne morale, est incessible, tandis que l'aide est insaisissable.

5. PROCÉDURES GÉNÉRALES

5.1 Les entreprises admissibles soumettent leur demande d'aide financière, selon le formulaire prescrit accompagné de leur plan de relance, à la direction régionale du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie du Saguenay-Lac Saint-Jean à Jonquière, chargée de leur analyse, ou encore déposent ces pièces localement auprès des corporations de développement économique qui les desservent, pour que ces dernières les acheminent à la direction régionale du MICST à Jonquière;

5.2 L'analyse et les recommandations relatives aux plans de relance et demandes d'aide financière sont réalisées par une équipe spécialement affectée à ces fins à la direction générale du MICST au Saguenay-Lac Saint-Jean. Celle-ci peut recourir à toute expertise professionnelle externe tel le recours à des évaluateurs agréés;

5.3 Les recommandations sont transmises au comité de gestion de l'Entente, pour approbation et inscription à l'Entente de l'initiative reconnue admissible à une aide financière par la MICST.

6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

6.1 Sur approbation du comité de gestion de l'Entente Canada-Québec, un chèque d'un montant représentant 50 % de l'aide financière totale estimée est transmis à l'entreprise et les obligations qu'elle doit rencontrer pour avoir droit aux autres versements, le cas échéant, lui sont signifiées par la même occasion;

6.2 Lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante (50 %), un paiement partiel peut être versé, sur présentation et acceptation des

pièces justificatives mais sans que le montant total d'aide versée n'excède 90 % de l'aide financière maximale estimée;

6.3 Un paiement final représentant le solde de l'aide financière finale établie lui sera versé lorsque le plan de relance sera considéré par le MICST comme étant réalisé depuis plus d'un mois et que les emplois seront effectivement maintenus ou créés.

7. RÉALISATION DES TRAVAUX

L'entreprise doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis de la décision établissant l'aide accordée et démontrer le maintien ou la création d'emplois.

27637

Gouvernement du Québec

Décret 505-97, 16 avril 1997

CONCERNANT l'adoption d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages économiques causés à des entreprises touristiques situées dans des régions affectées par des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17) permet au gouvernement d'établir un programme d'assistance financière favorisant le développement de l'industrie touristique;

ATTENDU QUE les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 ont affecté de façon substantielle l'industrie touristique des régions sinistrées et provoqué une baisse importante de la fréquentation touristique durant la période de l'année la plus importante pour l'industrie;

ATTENDU QUE cette chute importante de l'achalandage a forcé plusieurs entreprises de ces régions à réduire ou à cesser leurs activités, ce qui a engendré pour elles d'importantes difficultés financières;

ATTENDU QUE les régions affectées par les pluies diluviennes avaient consenti d'importants efforts de promotion sur le marché québécois et que ces investissements ont été, à toutes fins utiles, perdus à la suite de ces événements;

ATTENDU QUE la survie de bon nombre de ces entreprises dépend de la prochaine saison touristique;